

# VD\_OMNI CR.2004.0224 vom 19. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0224)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0224 du 19 novembre 2004

IT: VD\_OMNI CR.2004.0224 del 19 novembre 2004

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | L'automobiliste qui circule de manière abusive sur la voie gauche de l'autoroute à 130 km/h sans respecter la distance suffisante pour circuler en file ne commet pas d'infraction suffisamment grave pour justifier un retrait préventif du permis de conduire, malgré des antécédents défavorables. En revanche, le comportement de l'intéressé (au bénéfice d'un permis depuis 4 ans) est suffisamment inquiétant pour justifier une expertise psychologique, notamment en considération de ses antécédents (avertissement, retrait de permis de 3 mois, avec cours d'éducation routière, d'un mois, puis de 8 mois, pour refus de priorité, excès de vitesse et véhicule défectueux).

## Erwägungen

### E. 17

al. 1 bis première phrase de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après : LCR), le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière; ci-après : OAC), le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 1996/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 1997/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 1997/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; 122 II 359). b) En l'espèce, la décision attaquée expose qu'au vu des faits relatés dans le rapport de gendarmerie établi le 10 mai 2004, ainsi que des antécédents du

recourant, des doutes apparaissent quant à l'aptitude de ce dernier à conduire en toute sécurité et sans réserve des véhicules automobiles. L'autorité intimée considère en somme qu'il pèse sur le recourant un soupçon d'inaptitude caractérielle à la conduite automobile au sens de l'art. 17 al. 1 bis 1 ère phrase LCR. Le recourant s'est rendu coupable de quatre infractions entre 2001 et 2003 qui lui ont valu, en tout, un avertissement, l'astreinte à un cours d'éducation routière et douze mois de retrait de permis. Ces mesures administratives sanctionnent diverses infractions : refus de céder le passage à un véhicule prioritaire, conduite d'un véhicule défectueux et excès de vitesse. Il est à relever en premier lieu qu'un excès de vitesse de 10 km/h. sur autoroute n'est certainement pas un cas pouvant être qualifié de grave. Il ressort encore du rapport de la gendarmerie du 10 mai 2004 que le recourant aurait circulé à une distance de quelque cinq mètres derrière d'autres usagers de la route. Contrairement à ce que laisse entendre l'automobiliste intéressé, une telle constatation n'a rien d'impossible, les gendarmes devant même souvent observer des faits se déroulant à une plus grande distance. Il a déjà été relevé, par ailleurs, que la méthode consistant à utiliser l'espacement des lignes blanches pour déterminer la distance offrait un résultat fiable (CR 1998/0190 du 28 décembre 1998; CR 1997/0060 du 17 octobre 1997; CR 2002/0187 du 21 juillet 2004). Quoi qu'il en soit, les infractions décrites ci-dessus ne suffisent pas nécessairement à entraîner le retrait du permis de conduire à titre préventif. Il faut se demander s'il y a matière à présumer que le recourant représente, parce qu'il risquerait de récidiver prochainement sous l'effet de pulsions irrépressibles, un danger imminent pour la sécurité routière. En l'espèce, le tribunal estime que ce n'est pas le cas. L'urgence et la gravité de la situation ne sont pas telles que le recourant doive être immédiatement écarté de la circulation routière et faire l'objet d'un retrait préventif du permis. La décision attaquée doit donc être annulée sur ce point. 3. Une expertise psychologique peut être ordonnée même lorsque le retrait à titre préventif est annulé (CR 2003/0126 du 27 août 2004; 2002/0176 du 20 janvier 2004; 2002/0270 du 25 novembre 2002; 2000/0015 du 14 février 2000). Cette jurisprudence, concernant l'alcoolisme et la toxicomanie est applicable par analogie aux cas d'inaptitude caractérielle. En effet, le conducteur sous l'emprise de drogue ou d'alcool n'est plus en état de garantir un comportement sûr pour les autres usagers de la route; il en va de même de l'automobiliste présentant une inaptitude caractérielle. Il convient de déterminer si, dans le cas d'espèce, une expertise psychologique doit être ordonnée. Un tel examen porte profondément atteinte à la sphère personnelle du conducteur concerné. Il faut donc procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et des habitudes de l'intéressé. L'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 Ib 46, consid. 1a - JT 1978 I 412). En l'espèce, il est inquiétant que le recourant, qui n'a son permis de conduire que depuis 2000, ait déjà attiré à de nombreuses reprises sur sa personne l'attention de l'autorité. Un tel comportement au volant est suffisamment révélateur pour qu'il se justifie de soumettre le recourant à un examen psychologique. La décision attaquée doit être confirmée sur ce point. 4. Le recours est ainsi partiellement admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée. Vu l'issue du litige, le recourant aura à supporter un émolument réduit.